

Le présent document ne fournit aucun conseil juridique.

<b>► Demande en contrôle judiciaire</b>				
Description	Qui	Fait quoi	Quand	Source
Le demandeur prépare l'avis de demande.	demandeur	Prépare l'avis de demande aux fins de délivrance, y indique les détails nécessaires et désigne la bonne partie à titre de défendeur. L'avis doit être déposé au greffe, et les droits prévus au tarif A doivent être payés.	« dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder. »	Alinéa <a href="#">63(1)d</a> ), articles <a href="#">301</a> et <a href="#">303</a> des Règles; <a href="#">tarif A</a> ; <a href="#">formule 301</a> ; paragraphe <a href="#">18.1(2)</a> et article <a href="#">28</a> de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> . Pour le format des documents, voir également les articles <a href="#">65 à 68</a> des Règles, ainsi que les articles <a href="#">5 à 12</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Le greffe délivre l'avis de demande.	greffe	Délivre l'avis de demande.	Une fois que le demandeur a payé les droits applicables prévus au tarif A et présenté au greffe l'avis de demande aux fins de délivrance.	Article <a href="#">2</a> , « <a href="#">délivré</a> » et article <a href="#">62</a> des Règles; <a href="#">tarif A</a> .
Le demandeur signifie l'avis de demande au défendeur et autres intéressés et dépose la preuve de signification.	demandeur	Signifie l'avis de demande aux intéressés visés au paragraphe <a href="#">304(1)</a> des Règles et dépose la preuve de signification.	La preuve de signification doit être déposée dans les 10 jours suivant cette signification.	Paragraphe <a href="#">304(1)</a> et <a href="#">304(3)</a> , alinéa <a href="#">63(1)d</a> ) des Règles; pour la signification, voir les articles <a href="#">126.1 à 148.1</a> des Règles. Voir également les articles <a href="#">6</a> , <a href="#">20 à 24</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Après avoir reçu l'avis de demande, le défendeur signifie et dépose l'avis de comparution et dépose la preuve de signification.	défendeur	Signifie et dépose l'avis de comparution	dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de demande.	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">305</a> des Règles; <a href="#">formule 305</a> .
Toute partie peut demander par écrit la transmission de documents qu'elle n'a pas, mais qui se trouvent en la possession de l'office fédéral dont la	toute partie	Dépose et signifie à l'office fédéral et aux autres parties une demande écrite visant la transmission de documents que la partie n'a pas, mais qui se trouvent en la possession de l'office fédéral et dépose une preuve de signification. Le demandeur peut l'inclure dans l'avis de demande.	Il n'y a pas de délai strict, mais les parties procèdent généralement à cette étape aussitôt que possible; la demande peut être faite à même l'avis de demande.	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">317</a> des Règles.

décision ou l'ordonnance fait l'objet de la demande.				
Lorsqu'une demande de documents est présentée, l'office fédéral répond généralement par la transmission d'une copie des documents demandés au greffe et à la partie qui en a fait la demande, pourvu qu'aucune partie ne s'y oppose.	office fédéral	Transmet une copie des documents demandés au greffe et à la partie qui en a fait la demande. Si l'office fédéral ou une autre partie s'y oppose, l'office fédéral informe l'ensemble des parties et le greffe par écrit	dans les 20 jours suivant la signification de la demande.	Article <a href="#">318</a> des Règles.
Après avoir signifié son avis de demande, le demandeur signifie aux autres parties les affidavits et pièces documentaires et dépose la preuve de signification.	demandeur	Signifie les affidavits et les pièces documentaires au soutien de sa demande et dépose la preuve de signification	dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis de demande.	Article <a href="#">306</a> des Règles. Pour des instructions quant au dépôt de documents, voir les articles <a href="#">5 à 13</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Après avoir reçu les affidavits du demandeur, le défendeur signifie ses affidavits et pièces documentaires et dépose la preuve de signification.	défendeur	Signifie les affidavits et pièces documentaires au soutien de sa défense et dépose la preuve de signification	dans les 30 jours suivant la signification des affidavits du demandeur.	Article <a href="#">307</a> des Règles.
Toute partie souhaitant contre-interroger l'auteur d'un affidavit y procède.	toute partie	Peut procéder, à son gré, au contre-interrogatoire des auteurs d'affidavits	dans les 20 jours suivant le dépôt des affidavits du défendeur ou l'expiration du délai prévu à cet effet, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.	Article <a href="#">308</a> des Règles.

Les parties doivent conserver les affidavits originaux qui n'ont pas été déposés dans leurs dossiers respectifs.	toutes les parties	Conservent les affidavits originaux qui n'ont pas été déposés dans les dossiers; pour un document déposé par voie électronique, la partie doit conserver l'original jusqu'au plus tard des deux moments suivants : 30 jours après l'expiration de tous les délais d'appel ou 30 jours après la délivrance de tout jugement définitif de la Cour suprême du Canada dans l'affaire.	jusqu'à l'expiration de tous les délais d'appel; pour un document déposé par voie électronique, 30 jours après l'expiration de tous les délais d'appel ou 30 jours après la délivrance de tout jugement définitif de la Cour suprême du Canada dans l'affaire.	Paragrapes <a href="#">309(3)</a> et <a href="#">310(3)</a> des Règles, article <a href="#">11</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Le demandeur signifie et dépose son dossier et dépose la preuve de signification.	demandeur	Signifie et dépose le dossier du demandeur, qui comprend le mémoire des faits et du droit, ainsi que les renseignements visés au paragraphe 309(2) des Règles	dans les 20 jours suivant la date des contre-interrogatoires ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour ces derniers, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.	Articles <a href="#">70</a> , <a href="#">73</a> et <a href="#">309</a> des Règles.
Après avoir reçu le dossier du demandeur, le défendeur signifie et dépose le dossier du défendeur et dépose la preuve de signification.	défendeur	Signifie et dépose le dossier du défendeur, qui comprend le mémoire des faits et du droit, ainsi que les renseignements visés au paragraphe 310(2) des Règles	dans les 20 jours suivant la signification du dossier du demandeur.	Articles <a href="#">70</a> et <a href="#">73</a> , paragraphes <a href="#">310(1)</a> et <a href="#">310(1.1)</a> des Règles.
Après avoir reçu le dossier du défendeur, le demandeur signifie et dépose une demande d'audience. La demande d'audience doit inclure une estimation du temps nécessaire à l'audience.	demandeur	Signifie et dépose une demande pour faire déterminer une date pour l'audition de la demande selon la formule 314 et y précise les éléments visés au paragraphe 314(2) des Règles.	Dans les 10 jours suivant la signification du dossier du défendeur ou l'expiration du délai prévu à cet effet, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">314</a> des Règles; voir également l'article <a href="#">34</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Après l'audition de la demande, le greffe renvoie à l'office fédéral tout document original qu'il a reçu en application de l'article 318 des Règles.	greffe	Renvoie à l'office fédéral tout document original reçu de la part de l'office fédéral en application de l'article 318 des Règles	après l'audition de la demande.	Article <a href="#">319</a> des Règles.